

Communes ayant une carte communale ou soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU)

-

Le principe est le suivant : une commune qui n'est pas dotée d'un document d'urbanisme (POS-PLU) ou disposant uniquement d'une carte communale peut, si elle le souhaite, instaurer la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal :

- Il s'agit d'une délibération générale (**modèle 1A**) qui fixe le taux applicable sur l'ensemble du territoire communal et, le cas échéant, les exonérations facultatives,
- Cette délibération de principe qui instaure la taxe d'aménagement est valable **pour une durée minimale de 3 ans**. A l'issue de cette période, sauf délibération contraire de la collectivité, la délibération est reconduite de plein droit annuellement,
- Cependant, le taux et/ou les exonérations facultatives peuvent être modifiées **chaque année**.

En complément, la commune peut aussi :

- sectoriser la taxe d'aménagement avec des taux variant de 1 à 5 % (**modèle 1B**),
- instaurer par délibération **motivée (modèle 1C)** un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%) dans certains secteurs qui nécessitent des travaux substantiels d'équipements publics.

Il convient de préciser que ces délibérations relatives aux taux et aux exonérations facultatives sont valables 1 an. Elles sont reconduites de plein droit annuellement, sauf si la collectivité décide, par délibération, de modifier le taux et/ou les exonérations. Ces délibérations doivent être prises **avant le 30 novembre de l'année en cours** pour une application **à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante**.

**Communes ayant une carte communale
ou soumises au RNU**

Modèle 1 A

**Délibération instituant la taxe d'aménagement
sur le territoire de la commune**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de (choix de 1% à 5%) ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*):

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA) ;

2° Dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin , les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable.

9° Les maisons de santé

Par la présente délibération, la commune instaure la taxe d'aménagement pour une durée minimale de 3 ans. A l'issue de cette période, sauf renonciation expresse, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans."

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération (s) supplémentaire (s) en cas de sectorisation

<p style="text-align: center;">Modèle 1 B Délibération par secteur instaurant un taux compris entre 1 et 5%</p>

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

**La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an .
A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit
annuellement sauf modification du taux par délibération de la collectivité.**

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération (s) supplémentaire (s) en cas de sectorisation

Modèle 1 C

Délibération **motivée** par secteur instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de.....
(compris entre 5,1% et 20%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an.
A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.